

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 30 juillet 2020 n° 27

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Lydie & Joan Kamber, Rue des Andains 10, 2800 Delémont				
AUTEUR DU PROJET	Bitz architectes associés SA, Clamogne 16, 1633 Marsens				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, couvert à voitures et réduit en annexe contiguë, sous-sol partiel, panneaux solaires en toiture et PAC int. + clôture H : 1.00 m				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	48	surface(s)	852	m ²
rue, lieu-dit	Sur Breuya				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	10.70 m	8.90 m	6.23 m	7.85 m	<input type="checkbox"/>
- sous-sol	6.03 m	8.90 m	0.90 m	0.90 m	<input type="checkbox"/>
- terrasse couverte	3.00 m	6.30 m	3.40 m	3.40 m	<input type="checkbox"/>
- couvert voitures / réduit	4.80 m	8.00 m	3.70 m	3.70 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Briques TC et B.A., isolation périphérique				
matériaux	Crépi, teinte à préciser				
façades	Tuiles, teinte à préciser				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 août 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 juillet 2020

Au nom de l'autorité communale :

